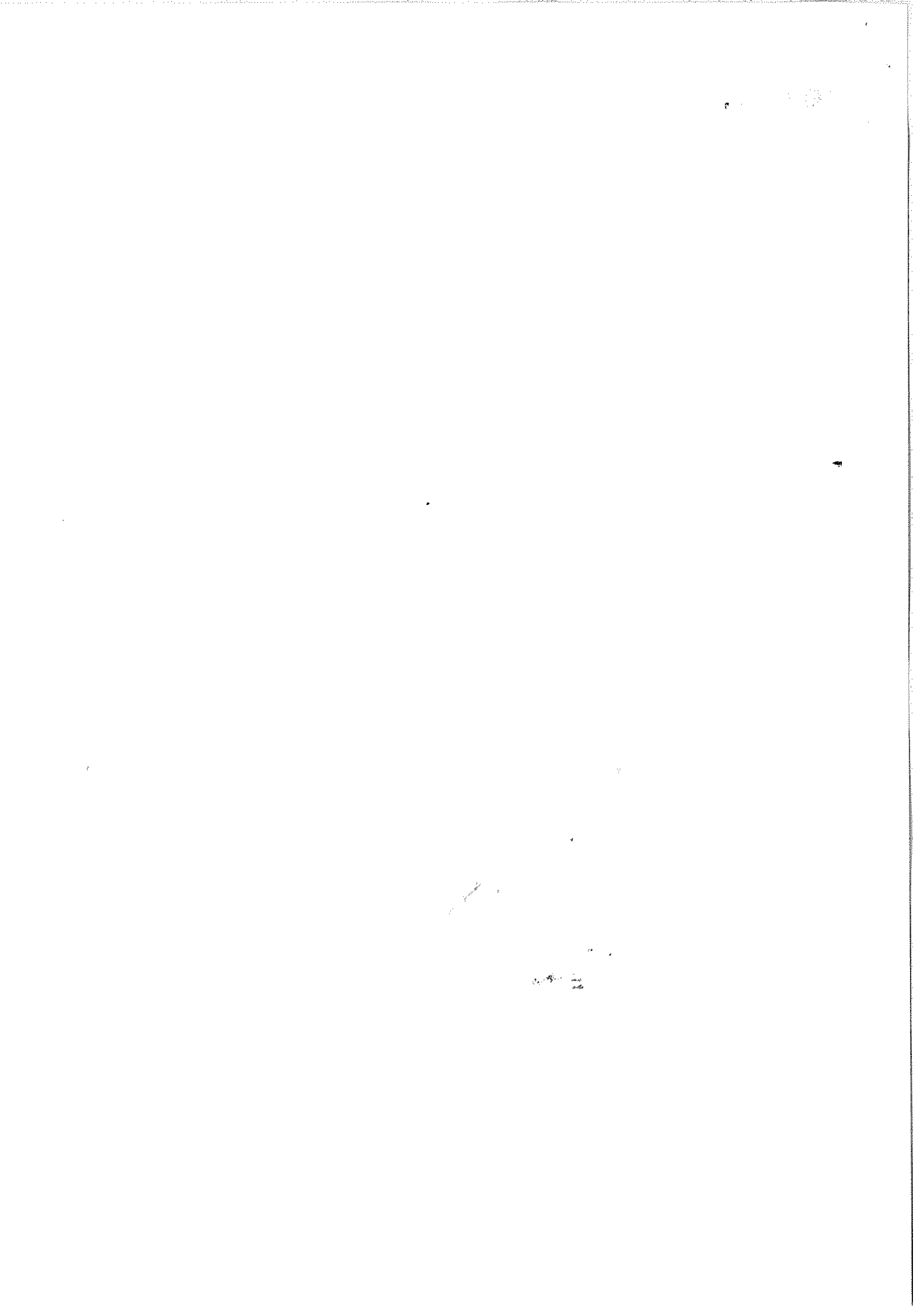




Sarthe Expansion

COPIE

NOUVEAUX STATUTS



Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Sarthe Expansion »

Article 2

L'association se donne pour objectifs de contribuer au développement économique et social du département de la Sarthe dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs concernés. A cette fin, l'association assure les missions principales suivantes :

Détecter les projets porteurs d'investissements et créateurs d'emplois :

- faciliter le développement des entreprises sarthoises,
- favoriser l'implantation de nouvelles activités,
- valoriser les ressources humaines, facteur d'attractivité,
- collaborer avec les autres acteurs partenaires du développement économique.

Assurer des missions d'appui et d'assistance technique, par :

- le conseil aux collectivités territoriales,
- le conseil aux entreprises,
- l'ingénierie financière et l'analyse des dossiers de demande d'aides.

L'Association peut également s'engager dans toute autre action favorisant le développement économique et l'emploi dans le département de la Sarthe.

Article 3

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 4

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante : Technopole Novaxis, 75 boulevard Alexandre et Marie Oyon, 72100 LE MANS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.



Article 5

L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres de droit sont :

- les conseillers généraux du département de la Sarthe, et notamment le Président du Conseil Général de la Sarthe et le Président de la Commission du Développement Economique et de l'Aménagement du Territoire du Conseil Général
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de la Sarthe,
- le Maire du Mans
- les Parlementaires de la Sarthe,
- les conseillers régionaux élus sur le territoire du département de la Sarthe,
- les Présidents des Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Chambre de Métiers),
- le Président du Medef Sarthe,
- le Président de l'UIMS,
- le Président de la Fédération du BTP Sarthe,
- les Présidents des associations syndicales de salariés représentatives,
- le Président de l'Association des Maires, Maires-Adjoints et Présidents d'EPCI de la Sarthe,
- le Président de l'Université du Maine.

Les membres de droit qui subventionnent l'association sont dispensés de cotisations.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales autres que les membres de droit qui sont disposés à participer à la vie de l'association.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration et votée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les cotisations doivent être acquittées avant une date-butoir fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales ayant accordé un don ou une subvention à l'association et contribué à la réalisation de son objet. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres adhérents, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur doivent être agréés par le Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Le Bureau a pleine liberté pour accepter ou refuser une demande d'adhésion.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- le décès pour une personne physique, la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale,
- la démission adressée par écrit au Président,
- le non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai d'un an,
- la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le cas échéant ;
- les dons et legs qui pourraient lui être faits ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ou mis à sa disposition ;
- le produit des manifestations organisées par l'association ;
- les recettes provenant des biens, produits ou services vendus par l'association ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

L'association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de couvrir les engagements financiers et les obligations qu'elle a souscrits dans le cadre de son fonctionnement. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 8 – Charges de l'association

Les charges de l'association comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études et services payés sur contrat, et d'une manière générale toutes celles nécessaires à l'activité de l'association.

Les charges de l'association sont couvertes par ses ressources.

L'ensemble des fonds mis à la disposition de l'association ne peut être consacré qu'à la seule mise en œuvre de l'objet social défini à l'article 2.

Article 9 – Composition des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur(s) représentant(s) légal(aux) en exercice ou par toute(s) autre(s) personne(s) dont l'habilitation aura été notifiée au Président de l'Association.

Tout membre de l'association peut se faire représenter. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

Le Bureau et le Président ont la possibilité de convier aux Assemblées Générales des personnes physiques ou morales non membres de l'association, et notamment les salariés de l'association. Ces dernières n'ont pas voix délibérative.

Article 10 – Modalités de fonctionnement communes à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Une abstention, un vote blanc ou un vote nul ne constituent pas un suffrage exprimé.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ou représentés ne demande un vote à bulletin secret.

Les personnes présentes à l'Assemblée, y compris les mandataires des adhérents ayant donné procuration, doivent signer la feuille de présence mise à leur disposition.

Un procès-verbal est dressé après chaque Assemblée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécifique et sont signés par le Président ou l'un de ses Vice-Présidents, ainsi que par deux scrutateurs nommés spécifiquement lors de chaque Assemblée.

Article 11 – Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président adressée 15 jours francs au moins avant la date fixée.



Si le quart des membres de l'association en fait la demande écrite auprès du Président, ce dernier est tenu de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Modalités de fonctionnement propres à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 13 – Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire :

- approuve le bilan d'activités du dernier exercice, présenté par le Président,
- approuve les programmes d'actions de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu les rapports du Trésorier et du Commissaire aux Comptes ;
- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- fixe le montant de la cotisation des membres, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- désigne si nécessaire un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- tous les trois ans, elle procède au remplacement des ~~5~~ représentants des membres adhérents au Conseil d'Administration.

Article 14 – Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de circonstances exceptionnelles, le Président, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée par le Président sur la demande écrite d'un quart au moins des membres de l'association.

Les convocations sont adressées aux membres 15 jours francs au moins avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour, lequel est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 15 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés.

Article 16 – Compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour procéder à :

- une modification des statuts de l'association
- la fusion de l'association
- la dissolution de l'association

Article 17 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 36 membres.

La composition du Conseil d'Administration est la suivante :

► 31 membres de droit :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- 5 conseillers généraux, dont le Président de la Commission du développement économique et de l'aménagement du territoire du Conseil Général (ou son représentant), désignés par l'Assemblée Départementale
- 3 conseillers régionaux désignés par l'Assemblée Régionale
- le Président de Le Mans Métropole Communauté Urbaine
- 4 présidents ou vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre du département de la Sarthe, désignés par l'Association des Maires, Maires-Adjoints et Présidents d'EPCI de la Sarthe
- le Président de l'Association des Maires, Maires-Adjoints et Présidents d'EPCI de la Sarthe
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mans et de la Sarthe
 - le Président de la Chambre de Métiers de la Sarthe
 - le Président du MEDEF Sarthe
 - le Président de l'Université du Maine
 - 4 représentants des secteurs Agriculture, Industrie, Artisanat, Commerce et Services, désignés par les compagnies consulaires et le MEDEF
 - 5 représentants des organisations syndicales de salariés, désignés par les organisations représentatives,
 - le président de l'UIMS,
 - le président de la section départementale de la Fédération du Bâtiment.
- 5 représentants des membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale

Article 18 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois années.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Tous les trois ans, le Conseil d'Administration élit en son sein son Président, deux Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire.

La fonction d'administrateur est bénévole.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les avis de convocation sont adressés aux membres par lettre individuelle, télécopie ou courrier électronique 15 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations doivent comporter l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le Président.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents, ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ou représentés ne demande un vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre ne peut pas avoir plus de deux procurations.

Le Préfet de la Sarthe et le Directeur Général des Services du Conseil Général de la Sarthe sont invités aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Le Règlement Intérieur détermine en quelles circonstances et selon quelles modalités un vote par correspondance peut être organisé.

Un procès-verbal de réunion est établi à chaque réunion. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécifique et sont signés par le Secrétaire.

Article 19 – Compétences du Conseil d'Administration

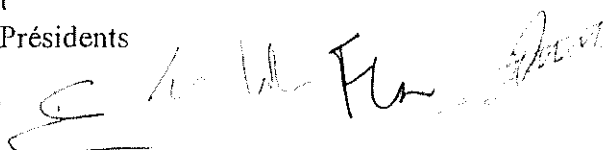
Le Conseil d'Administration de l'Association :

- propose le montant des cotisations à recouvrer auprès des membres, sur lequel l'Assemblée Générale Ordinaire doit délibérer ;
- propose la modification des statuts, sur laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire doit délibérer ;
- propose au Président la convocation des Assemblées Générales Extraordinaires ;
- fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires
- examine et adopte le rapport d'activités de l'année écoulée et le plan d'action de l'exercice à venir, établis par la direction, qui seront ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- établit un budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- arrête le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos, qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- décide de l'engagement des dépenses de toute nature, quel qu'en soit le montant. Il peut déléguer ce pouvoir au Président et au Directeur.
- établit le règlement intérieur de l'association

Article 20 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé de 7 membres élus en son sein par le Conseil d'Administration :

- le Président
- deux Vice-Présidents



- le Trésorier
- le Trésorier-Adjoint
- le Secrétaire
- le Secrétaire-Adjoint

Article 21 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, ou sur la demande expresse d'au moins 3 de ses membres.

Les avis de convocation sont adressés par lettre individuelle ou courrier électronique 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour de la séance est fixé par le Président.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'au moins 3 membres présents ou représentés ne demandent un vote à bulletin secret.

Le Règlement Intérieur détermine en quelles circonstances et selon quelles modalités un vote par correspondance peut être organisé.

Le Bureau délibère sans condition de quorum.

Un procès-verbal de réunion est établi à chaque réunion ; il est signé par le Secrétaire.

Article 22 – Compétences du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales, au Conseil d'Administration, au Président et au Directeur.

Il a notamment pour missions :

- de statuer sur les demandes d'adhésion à l'Association,
- de décider de la création de groupes de travail ou de commissions sur tout sujet compatible avec l'objet social de l'association,
- d'autoriser le Président ou un autre membre du Bureau à mettre en œuvre toute opération nécessaire au fonctionnement de l'association,

Article 23 – Compétences du Président de l'association

Le Président de l'association est également le Président du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas d'absence, il est remplacé par un Vice-Président.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Président assure le respect des présents statuts, l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, avec l'assistance des Vice-Présidents.

Il est habilité par le Bureau pour prendre toutes dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association qui ne puissent attendre la prochaine réunion du Bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions et pour tous types de litiges.

Sur délégation du Conseil d'Administration, le Président exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'association.

Le Président nomme aux emplois de l'association, arrête les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, sur proposition du Directeur.

Le Président est chargé d'accomplir toutes formalités légales liées à la vie de l'association, et notamment les formalités de déclaration et de publication requises.

Le Président tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Lors des Assemblées Générales, le Président présente le rapport d'activités de l'association.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, d'une manière temporaire ou permanente, à un ou plusieurs membres du bureau ainsi qu'au Directeur de l'association.

Article 24 - Compétences du Trésorier



Le Directeur a autorité sur le personnel de l'association s'agissant de l'organisation du travail et de la répartition des tâches. Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les salariés de l'association.

Sous son contrôle et sa responsabilité, le Directeur a la faculté de déléguer certaines de ses compétences à des salariés de l'Association.

Le Directeur participe aux réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau, sans voix délibérative.

Article 27 – Commissaires aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, soit conformément à la législation en vigueur, soit à la demande du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés pour une durée de 6 exercices.

Leurs fonctions expirent après la délibération de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat de Commissaire aux Comptes titulaire et de Commissaire aux Comptes suppléant est renouvelable.

Article 28 – Règlement Intérieur de l'Association

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

Ce Règlement Intérieur fixera les points qui ne sont pas prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 29 – Règlement des litiges

Toutes contestations et tous litiges qui peuvent s'élever sont, préalablement à toutes instances judiciaires, soumises à l'examen du Bureau, qui s'efforce de les régler à l'amiable.

Dans le cas où aucune solution ne peut être trouvée et où le recours à la justice devient nécessaire, le différend est porté devant les tribunaux du lieu du siège social de l'association.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association.

Il reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Il contrôle et règle les dépenses engagées par le Conseil d'Administration, ainsi que par le Président et le Directeur sur délégation du Conseil d'Administration.

Il présente les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel lors des Assemblées Générales, avec l'assistance de l'expert-comptable de l'association.

Article 25 – Compétences du Secrétaire

Le Secrétaire rédige les délibérations des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il consigne ces délibérations dans des registres spécifiques à chacun de ces organes. Il assure la bonne conservation de ces registres.

Le Secrétaire paraphe et signe, et donc authentifie, les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Secrétaire peut délivrer des copies des délibérations, qu'il certifie conformes.

Article 26 – Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président, après avis favorable du Conseil d'Administration.

Le Directeur ne peut accepter ou conserver aucune fonction ou intérêt direct dans des entreprises privées en relation avec l'association.

Le Directeur est responsable de la mise en œuvre des orientations générales et des décisions prises par les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, le Bureau et le Président.

Le Directeur assure la gestion interne de l'association.

Le Directeur assure l'information du Président et des administrateurs, il prépare les réunions et les délibérations des différentes instances de l'association.

Sur délégation du Président, le Directeur assure la représentation de Sarthe Expansion auprès de tous les acteurs institutionnels, économiques et sociaux.

Sur délégation du Conseil d'Administration, il peut exercer les fonctions d'ordonnateur des dépenses.

Le Directeur propose au Président les nominations aux emplois de l'association et les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.

Article 30 – Dissolution de l'Association

Ainsi qu'il est dit à l'article 16 des présents statuts, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

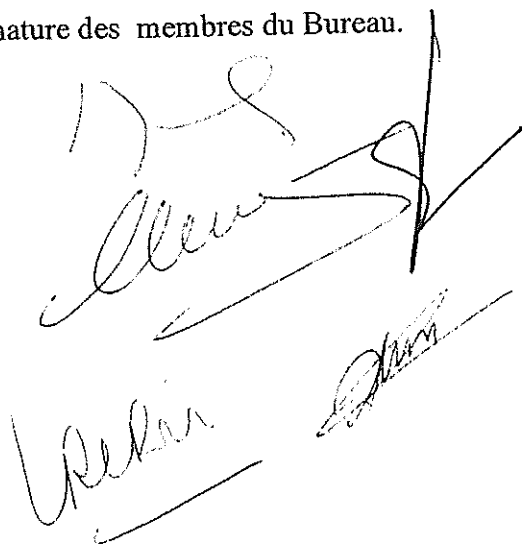
Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Après consultation des administrateurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue les actifs nets de l'association à un organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe. En aucun cas les actifs ne pourront être répartis entre les membres de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2007.

Certifiés conforme, le 4 juillet 2007

Signature des membres du Bureau.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is the most prominent, followed by two smaller ones below it. The signatures are written in a cursive style.

